

PROTECTION SOCIALE

PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DES FAMILLES,
DE L'ENFANCE
ET DES DROITS DES FEMMES

Direction générale de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès au soins,
des prestations familiales et des accidents du travail

Bureau des prestations familiales et des aides au logement

Circulaire interministérielle n° DSS/SD2B/2016/397 du 21 décembre 2016 relative aux montants des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2017

NOR : AFSS1638101C

Date d'application : 1^{er} janvier 2017.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : barèmes de plafonds de ressources applicables au 1^{er} janvier 2017 aux montants modulés des allocations familiales, de la majoration pour âge et de l'allocation forfaitaire, au complément familial, au montant majoré du complément familial, à la prestation d'accueil du jeune enfant, à l'allocation de rentrée scolaire et au complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale ; montants des tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations.

Mots clés : barème des plafonds de ressources-allocations familiales – majoration pour âge – allocation forfaitaire – complément familial – prime à la naissance ou à l'adoption – allocation de base – allocation de rentrée scolaire, complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale – barème de recouvrement des indus.

Références :

Articles L. 751-1, L. 755-16, L. 755-16-1, L. 755-19, R. 755-2, R. 755-4, R. 755-14 et D. 544-7 du code de la sécurité sociale ;

Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales à Mayotte ;

Arrêté en cours de publication relatif au montant du plafond de ressources de l'allocation de rentrée scolaire et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations à Mayotte.

Circulaire modifiée : circulaire interministérielle n° DSS/SD2B/2015/372 du 18 décembre 2015 relative à la revalorisation au 1^{er} janvier 2016 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Mayotte.

Annexe : montants des plafonds de ressources de diverses prestations familiales applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte au 1^{er} janvier 2017.

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur de la caisse centrale de Mutualité sociale agricole ; Madame le chef de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

Dans les collectivités de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, les plafonds de ressources retenus pour le barème de modulation des allocations familiales, de la majoration pour âge et de l'allocation forfaitaire et pour le versement des prestations familiales sous condition de ressources (complément familial, montant majoré du complément familial, allocation de rentrée scolaire, prestation d'accueil du jeune enfant) ainsi que les tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations sont revalorisés, au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année précédant la période de paiement.

Or compte tenu de la stabilité des prix en 2015, les différents plafonds et montants, pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, sont reconduits à l'identique pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Dans le département de Mayotte, les montants des tranches du barème applicables en 2017 au recouvrement des indus et à la saisie des prestations à Mayotte sont identiques à ceux applicables en 2016.

En revanche, les plafonds de ressources retenus pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire dans ce département sont revalorisés de 2,1 % pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, correspondant à l'évolution du salaire minimum prévu à l'article L. 141-1 du code du travail applicable dans la collectivité départementale de Mayotte en vigueur au 1^{er} janvier 2015 par rapport au 1^{er} janvier 2014.

Les tableaux annexés dans la partie I ont pour objet de porter à la connaissance des organismes débiteurs les montants applicables à compter du 1^{er} janvier 2017, dans les territoires suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Les tableaux annexés dans la partie II portent sur les montants applicables dans le département de Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2017.

Je vous demande de bien vouloir transmettre à la connaissance des organismes débiteurs les présentes instructions.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME

ANNEXE

I. – LA GUADELOUPE, LA GUYANE, LA MARTINIQUE, LA RÉUNION, SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

1. Les allocations familiales, la majoration pour âge et l'allocation forfaitaire

Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant modulé des allocations familiales, de la majoration pour âge et de l'allocation forfaitaire, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2015).

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	TRANCHE 1*	TRANCHE 2**	TRANCHE 3***
2	≤ 67 408	≤ 89 847	> 89 847
3	≤ 73 025	≤ 95 464	> 95 464
4	≤ 78 642	≤ 101 081	> 101 081
5	≤ 84 259	≤ 106 698	> 106 698
Par enfant supplémentaire	+ 5 617	+ 5 617	+ 5 617

* La première tranche est celle dont les revenus sont inférieurs ou égaux à un plafond de base de 56 174 € majoré de 5 617 € par enfant à charge.

** La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à un plafond de base de 56 174 € majoré de 5 617 € par enfant à charge mais inférieurs ou égaux au plafond de base de 78 613 € majoré de 5 617 € par enfant à charge.

*** La troisième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de base de 78 613 € majoré de 5 617 € par enfant à charge.

Nota. – L'enfant qui atteint l'âge de 20 ans n'ouvre plus droit aux allocations familiales et à la majoration pour âge. Il est considéré à la charge du foyer allocataire uniquement pour la détermination du plafond de ressources applicable à ce foyer pour le forfait d'allocations familiales.

2. La prestation d'accueil du jeune enfant

2.1. *Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2015), pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} avril 2014.*

Plafond de base : 28 697 €

Majorations :

25 % par enfant à charge : 7 174 €

30 % par enfant à charge partir du 3^e : 8 609 €

pour double activité ou pour isolement : 11 534 €

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE*	PLAFOND (en euros)	PLAFOND BIACTIVITÉ ou isolement (en euros)
1	35 871	47 405
2	43 045	54 579
3	51 654	63 188
4	60 263	71 797
Par enfant supplémentaire	8 609	8 609

* Il s'agit des enfants à charge ou à naître.

2.2. *Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base à taux partiel pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2015), pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2014.*

Plafond de base : 29 403 €.

Majorations :

22 % par enfant à charge : 6 469 €

pour double activité ou pour isolement : 9 703 €

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE*	PLAFOND (en euros)	PLAFOND BIACTIVITÉ ou isolement (en euros)
1	35 872	45 575
2	42 341	52 044
3	48 810	58 513
4	55 279	64 982
Par enfant supplémentaire	6 469	6 469

* Il s'agit des enfants à charge ou à naître.

2.3. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation de base à taux plein pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2015), pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2014.

Plafond de base : 24 612 €.

Majorations :

22 % par enfant à charge : 5 415 €

Pour double activité ou pour isolement : 8 121 €

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE*	PLAFOND (en euros)	PLAFOND BIACTIVITÉ ou isolement (en euros)
1	30 027	38 148
2	35 442	43 563
3	40 857	48 978
4	46 272	54 393
Par enfant supplémentaire	5 415	5 415

* Il s'agit des enfants à charge ou à naître.

2.4. Plafonds de ressources applicables au complément de libre choix du mode de garde pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2015).

2.4.1. Les montants de la prise en charge partielle de la rémunération visée au b de l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale varient selon les ressources

2.4.1.1. Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} avril 2014, sont définies trois tranches de revenus :

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	MONTANT maximum de l'aide (en euros)*	MONTANT médian de l'aide (en euros)**	MONTANT minimum de l'aide (en euros)***
1	≤ 21 332	≤ 47 405	> 47 405
2	≤ 24 561	≤ 54 579	> 54 579
3	≤ 28 435	≤ 63 188	> 63 188
4	≤ 32 309	≤ 71 797	> 71 797

* La 1^{re} tranche est celle dont les revenus ne dépassent pas 45 % du plafond de l'allocation de base de la PAJE augmenté de la majoration pour double activité.

** La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à 45 % du plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité mais au plus égaux au plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité.

*** La 3^e tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité.

2.4.1.2. Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2014, sont définies trois tranches de revenus :

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	MONTANT maximum de l'aide (en euros)*	MONTANT médian de l'aide (en euros)**	MONTANT minimum de l'aide (en euros)***
1	≤ 20 509	≤ 45 575	> 45 575
2	≤ 23 420	≤ 52 044	> 52 044
3	≤ 26 331	≤ 58 513	> 58 513
4	≤ 29 242	≤ 64 982	> 64 982

* La 1^{re} tranche est celle dont les revenus ne dépassent pas 45 % du plafond de l'allocation de base à taux partiel de la PAJE augmenté de la majoration pour double activité.

** La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à 45 % du plafond de l'allocation de base à taux partiel augmenté de la majoration pour double activité mais au plus égaux au plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité.

*** La 3^e tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de l'allocation de base à taux partiel augmenté de la majoration pour double activité.

2.4.2. Pour la garde à domicile d'un enfant de trois ans et moins, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi, dans la limite de 447 € par mois, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Pour la garde à domicile d'un enfant âgé de trois à six ans, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi dans la limite de 224 € par mois, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

3. Le complément familial et l'allocation de rentrée scolaire

3.1. *Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément familial et de l'allocation de rentrée scolaire pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2015).*

Plafond de base : 18 772 €
Majoration par enfant à charge 30 % : 5 632 €

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	PLAFOND (en euros)
1	24 404
2	30 036
3	35 668
4	41 300
Par enfant supplémentaire	5 632

3.2. *Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant majoré du complément familial, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2015).*

Plafond de base : 9 386 €
Majoration par enfant à charge 30 % : 2 816 €

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	PLAFOND (en euros)
1 enfant	12 202
2 enfants	15 018
3 enfants	17 834
4 enfants	20 650
Par enfant supplémentaire	2 816

4. L'allocation journalière de présence parentale

Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2015).

Plafond de base : 20 947 €.

Majorations :

25 % par enfant à charge : 5 237 €
30 % par enfant à charge à partir du 3^e : 6 284 €
pour double activité ou pour isolement : 8 420 €

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	PLAFOND (en euros)	PLAFOND BIACTIVITÉ ou isolement (en euros)
1	26 184	34 604
2	31 421	39 841
3	37 705	46 125
4	43 989	52 409
Par enfant supplémentaire	6 284	6 284

Nota. – Ces plafonds sont applicables pour l'affiliation à l'assurance vieillesse du membre du couple bénéficiaire du complément familial, du complément de libre choix d'activité, de la prestation partagée d'éducation de l'enfant ou de l'allocation journalière de présence parentale. Ces plafonds sont également applicables au complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale.

5. Recouvrement des indus et saisie des prestations **Recouvrement des indus des allocations de logement**

- a) Tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations :
- 25 % sur la tranche de revenus comprise entre 258 € et 385 € ;
 - 35 % sur la tranche de revenus comprise entre 386 € et 577 € ;
 - 45 % sur la tranche de revenus comprise entre 578 € et 770 € ;
 - 60 % sur la tranche de revenus supérieure à 771 €.
- b) Retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 258 € : 48 €.
- c) Le revenu mensuel pondéré est réputé être égal à 1 153 € lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales.

II. – LE DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

1. L'allocation de rentrée scolaire

Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire en 2017 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2015).

Plafond de base : 27 303 €
Majoration par enfant à charge 10 % : 2 730 €

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	PLAFOND (en euros)
1	30 033
2	32 763
3	35 493
4	38 223
Par enfant supplémentaire	2 730

Appréciation des revenus des non salariés

Il est rappelé (conformément à l'article 12 du décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales à Mayotte) que lorsque l'un ou les deux revenus imposables ne provenant pas d'une activité salariée ne sont pas connus au moment de la demande ou du réexamen des droits, il est tenu compte des derniers revenus nets catégoriels connus. Ces revenus sont revalorisés par application du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages pour l'année civile de référence figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances qui, pour l'exercice de paiement 1^{er} janvier 2017-31 décembre 2017, est nul.

2. Recouvrement des indus et saisie des prestations **Recouvrement des indus des allocations de logement**

- a) Tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations :
- 25 % sur la tranche de revenus comprise entre 103 € et 153 € ;
 - 35 % sur la tranche de revenus supérieure à 154 €.
- b) Retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 103 € : 10 €.
- c) Le revenu mensuel pondéré est réputé être égal à 429 € lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales.